

N° 8714⁸
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 mars
1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines
professions de santé**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
(30.6.2026)

Par dépêche du 10 juin 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité sociale lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour l'amendement unique ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 mai 2026 que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il découle des observations préliminaires que la commission parlementaire suit les observations d'ordre légistique qu'il avait émises dans son avis précité du 5 mai 2026 ainsi que sa demande de procéder au remplacement de la notion d'« infirmier » par celle d'« infirmier responsable de soins généraux ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris, à l'article 2 du texte coordonné, la proposition de texte qu'il avait formulée concernant l'annexe 1, point 6.7., catégorie A2, deuxième tiret initial (devenu le point 2°), de sorte que l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Il peut également marquer son accord avec la modification de l'intitulé du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH

